DÉCISION N° 22-67

du 22 juin 1967

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63 et suiv.) et la décision n° 18-65 du 15 décembre 1965 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun accordée par la décision n° 6-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 221 du 28 décembre 1965, p. 3255/65 et suiv.),

vu la demande formulée le 20 mars 1967 par les sociétés minières intéressées,

I

1. Considérant que, par ses décisions n^{os} 5-63 et 6-63, la Haute Autorité a autorisé, pour la durée de trois années, les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de deux comptoirs de vente, distincts et autonomes ; que, par sa décision n° 18-65 du 15 décembre 1965, la Haute Autorité, à la demande des sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, a prorogé pour une période de deux ans — expirant le 31 mars 1968 — l'autorisation qu'elle avait accordée par sa décision n° 6-63 ;

considérant que, aux termes d'un accord du 26 janvier 1967, les sociétés minières intéressées — à l'exception de la Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias à Essen et de la Ilseder Hütte Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große à Herne — ont, sans le modifier, prorogé pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mars 1970 le contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident ; qu'elles ont demandé le 20 mars 1967 à la Haute Autorité de bien vouloir proroger d'autant la durée de validité de l'autorisation et prendre une décision à cet égard aussitôt que possible ;

2. Considérant que les requérantes invoquent, en faveur de la prorogation de l'autorisation et à l'effet d'obtenir une décision à brève échéance de la part de la Haute Autorité sur leur demande, les motifs suivants : dans la situation actuelle il y a lieu de mettre en œuvre toutes les possibilités de nature à faciliter l'adaptation nécessaire de la production aux possibilités d'écoulement. A cet effet, il importe avant tout de procéder rapidement à des fermetures d'installations productrices ; de nombreux associés considèrent comme une condition préalable à ces mesures, que le secteur de la vente ne subisse pas de changement profond dans un avenir proche. Les associés attendent de la prorogation du contrat de société un élément de nature à favoriser les fermetures de mines. La possibilité de valoriser les quotes-parts de vente représente une incitation supplémentaire aux actions de fermetures et permet de réduire les pertes financières qui en résultent. Cette incitation n'est cependant réelle que dans la mesure où le maintien du contrat de société actuel est assuré. Une prorogation rapide de l'autorisation aurait pour effet de garantir les quotes-parts pour une période de près de trois ans. En outre, les requérantes font valoir que la communauté d'action des bassins houillers allemands (« Aktionsgemeinschaft deutsche Steinkohlenreviere ») a fixé des délais pour les déclarations de fermeture. Les projets de fermeture réalisables après le 31 janvier 1968 doivent être déclarés avant le 30 septembre 1967. Pour toutes ces raisons, les entreprises intéressées souhaitent obtenir le plus rapidement possible toute certitude quant au maintien du comptoir de vente au-delà du 31 mars 1968 ;

II

3. Considérant que la Haute Autorité a attiré l'attention à plusieurs reprises sur la détérioration progressive des ventes des entreprises minières communautaires au cours des dernières années ; que les ventes de charbons provenant d'entreprises communautaires sont tombées de 126,3 millions de t en 1963 à 116,6 millions de t en 1964, à 107,8 millions de t en 1965 et à 103,5 millions de t en 1966 ; que les ventes de charbons du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident ont, au cours de ces exercices charbonniers, évolué comme suit :

en 1963/64 19,8 millions de t,
en 1964/65 16,7 millions de t,

en 1965/66 14,4 millions de t,
en 1966/67 15,2 millions de t.

Les ventes de charbons du comptoir Präsident ont, courant 1966/67, diminué de 23,3 % par rapport aux ventes de l'année 1963/64. A considérer l'ensemble des combustibles solides — charbon, coke et agglomérés —, la régression est évaluée à 22,7 %.

4. Considérant qu'au cours de la même période les stocks de charbons ont fortement augmenté sur les carreaux ; qu'ils se sont élevés, dans la Communauté,

le 1er avril 1964 à 10,7 millions de t,
le 1er mars 1967 à 31,2 millions de t ;

considérant que les stocks sur le carreau des membres du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident s'élevaient

le 1er avril 1964 à 2,1 millions de t,
le 1er avril 1967 à 5,3 millions de t ;

considérant que cette évolution a amené à plusieurs reprises la Haute Autorité à conclure à la nécessité, pour les sociétés minières de la Communauté, d'adapter leur production au niveau réduit des possibilités de vente ; que cette adaptation ne peut se réaliser que par la fermeture de capacités de production ;

5. Considérant que la Haute Autorité reconnaît que la possibilité, prévue dans le contrat de société du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, de transférer à d'autres sociétaires les participations aux ventes et les tonnages de référence de vente de coke est de nature à favoriser chez les associés des décisions de fermeture à l'égard de sièges d'exploitation non rentables, ces transferts permettant de réduire les pertes financières entraînées par la fermeture ; qu'il est cependant indispensable à cet effet que l'associé acquéreur puisse compter sur le maintien du comptoir de vente pendant une période suffisamment longue ; que les intéressés justifient dès lors d'un réel intérêt à obtenir d'ores et déjà toute certitude quant à la prorogation, pour la période du 31 mars 1968 au 31 mars 1970, de l'autorisation de la vente en commun ;

6. Considérant que la prorogation de l'autorisation dépend des constatations de la Haute Autorité quant au point de savoir si les conditions figurant au point 2 a) à c) de l'article 65 du traité continuent à être remplies ;

considérant que, dans la décision n° 6-63, la Haute Autorité a exposé les raisons pour lesquelles l'accord sur la vente en commun dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, répond aux conditions d'autorisation ; qu'à l'occasion de la prorogation de cette autorisation par la décision n° 18-65, la Haute Autorité a constaté que ces conditions étaient toujours remplies ; que dans cette décision ont été exposés en détail les résultats des contrôles effectués par la Haute Autorité pour établir si les conditions d'autorisation étaient remplies ; que, depuis la publication de la décision n° 18-65, la Haute Autorité a effectué de nouveaux contrôles desquels ne résultent pas de constatations contraires ; que l'évolution des ventes du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident n'a pas entraîné comme effet une modification sensible de sa position sur le marché commun ; que les conclusions de la décision n° 18-65 sont donc encore actuellement valables ;

7. Considérant dans ces conditions que la Haute Autorité constate qu'à la date du renouvellement de l'autorisation, les accords conclus par les sociétés minières intéressées et relatifs à la vente en commun de leurs produits dans le cadre du comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident, continuent à répondre aux conditions du point 2 a) à c) de l'article 65 du traité ; qu'il convient par conséquent de donner une suite favorable à la demande formulée par les sociétés minières intéressées tendant au renouvellement pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mars 1970, de l'autorisation accordée par la décision n° 6-63 ;

considérant qu'il convient toutefois d'adapter à la situation nouvelle l'obligation relative à la conclusion de contrats de livraison avec des négociants et utilisateurs, dont la durée dépasse le terme de la prorogation ;

8. Considérant que ni la Haute Autorité ni les intéressés ne sont actuellement à même de prévoir les mesures qui seraient prises dans l'avenir de manière à promouvoir la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, par la fermeture d'installations de production, par leur regroupement ou par la concentration de la production sur les mines les plus rentables ; que, pour le cas où cet objet ne pourrait être atteint par les accords autorisés ou que les accords autorisés apparaîtraient incompatibles avec les mesures ultérieures, la Haute Autorité examinera, conformément à l'article 65 paragraphe 2 alinéa 4 du traité, de quelle manière il conviendra d'adapter la présente décision au changement de circonstances,

DÉCIDE :

Article premier

La validité des articles 1er à 17 de la décision

n° 6-63 est prorogée jusqu'au 31 mars 1970 selon les modalités suivantes.

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 9 est prorogé dans le texte de la décision n° 18-63.

L'alinéa 3 de l'article 15 est prorogé dans le texte de la communication du 30 juillet 1964.

Article 3

Les alinéas 2 à 5 de l'article 7 sont libellés comme suit :

« 2. Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1969, par l'intermédiaire du comptoir de vente, avec des consommateurs et négociants, des contrats relatifs à la livraison et l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1970 (contrats à long terme).

3. Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1969.

4. Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1970, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient, en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1970, être exercés ou assumés par ces organisations.

5. Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b) du traité. »

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1er avril 1968.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Par la Haute Autorité
Le vice-président
A. COPPÉ

DÉCISION N° 23-67

du 22 juin 1967

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-troisième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres, le 5 juin 1967, sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre 1967,